Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1999/0269(COD)	Procédure terminée
Substances et préparations dangereuses: colorants azoïques dans les textiles et cuir (19ème modif. directive 76/769/CEE) Sujet 3.40.10 Industrie textile, du vêtement, du cuir 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine 4.60.04.02 Sécurité du consommateur		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	GUE/NGL BAKOPOULOS Emmanouil	26/01/2000
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	GUE/NGL BAKOPOULOS Emmanouil	26/01/2000
	Commission pour avis précédente		
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PPE-DE FERRER Concepció	24/02/2000
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2410	18/02/2002
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2389	26/11/2001
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		

Evénements clés

10/12/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0620	Résumé
17/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

21/06/2000	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
21/06/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0168/2000	
06/09/2000	Débat en plénière		
07/09/2000	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0372/2000	Résumé
29/11/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0785	Résumé
18/02/2002	Publication de la position du Conseil	15079/1/2001	Résumé
28/02/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
23/05/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
23/05/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0194/2002	
11/06/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0280/2002	Résumé
19/07/2002	Signature de l'acte final		
19/07/2002	Fin de la procédure au Parlement		
11/09/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	1999/0269(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/13612

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(1999)0620 JO C 089 28.03.2000, p. 0067	10/12/1999	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0597/2000 JO C 204 18.07.2000, p. 0090	25/05/2000	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0168/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0008	21/06/2000	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0372/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0197-0256	07/09/2000	EP	Résumé
Proposition législative modifiée		COM(2000)0785 JO C 096 27.03.2001, p. 0269 E	29/11/2000	EC	Résumé
Position du Conseil		15079/1/2001 JO C 119 22.05.2002, p. 0007 E	18/02/2002	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position		SEC(2002)0226	26/02/2002	EC	Résumé

du Conseil					
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0194/2002	23/05/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0280/2002 JO C 261 30.10.2003, p. 0026-0073 E	11/06/2002	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Directive 2002/61
JO L 243 11.09.2002, p. 0015 Résumé

Substances et préparations dangereuses: colorants azoïques dans les textiles et cuir (19ème modif. directive 76/769/CEE)

OBJECTIF: modifier, pour la dix-neuvième fois, la directive 76/769/CEE en ce qui concerne les colorants azoïques en vue de protéger la santé publique et de préserver le marché intérieur. CONTENU: afin de protéger la santé humaine, la présente proposition de directive interdit l'utilisation des colorants azoïques dangereux, ainsi que la mise sur le marché de certains textiles et articles en cuir teints à l'aide de ces substances. Comme l'a confirmé le Comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE), les risques cancérogènes présentés par les textiles et les articles en cuir teints au moyen de certains colorants azoïques sont préoccupants.?

Substances et préparations dangereuses: colorants azoïques dans les textiles et cuir (19ème modif. directive 76/769/CEE)

La commission a adopté le rapport (procédure de codécision, première lecture) de M. Emmanouil BAKOPOULOS (GUE/NGL, GR) qui approuve, sous réserve de quelques amendements, la proposition de la Commission relative à une directive sur la limitation de la mise sur le marché et l'emploi de colorants solubles (colorants azoïques) utilisés dans les textiles et articles en cuir. La commission a souhaité que les tapis d'Orient faits à la main puissent être provisoirement exclus (jusqu'en janvier 2006) des dispositions relatives aux tests de fabrication des produits car un seul essai les détruirait. Elle suggère que, dans l'intervalle, les importateurs de tapis développent de leur propre initiative un label de qualité identifiant les tapis fabriqués sans l'aide de colorants azoïques. Le rapport a également modifié l'annexe à la proposition où sont énumérés les amines cancérogènes (les substances dangereuses présentes dans les azoïques) prohibées par la directive, et ce pour y ajouter deux nouvelles amines récemment classées cancérogènes par la liste allemande MAK qui sert de liste de référence à la Commission. La commission a également amendé l'annexe de manière à ce qu'y figure une liste exhaustive et contraignante des produits frappés par l'interdiction des colorants azoïques et non pas simplement des exemples, faisant valoir qu'une liste exhaustive assurerait la sécurité juridique des producteurs et des consommateurs. Parmi les articles qu'elle propose de soumettre à interdiction au motif qu'ils entrent en contact prolongé avec la peau ou la cavité buccale figurent les sacs de couchage, les jouets en général (et pas seulement les jouets en textile ou en cuir) ainsi que les étuis en bandoulière. ?

Substances et préparations dangereuses: colorants azoïques dans les textiles et cuir (19ème modif. directive 76/769/CEE)

Le Parlement européen a adopté par 502 voix pour, 0 contre et 6 abstentions le rapport de M. Emmanouil BAKOPOULOS (GUE/NGL, GR) visant à amender la directive 76/769/CEE concernant les restrictions à la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances dans certaines préparations (colorants azoïques). Le Parlement a adopté cinq amendements à la proposition de la Commission. Il souhaite que les tapis d'orient fabriqués à la main soient provisoirement exclus des dispositions de la directive. La directive devrait toutefois s'appliquer à tout tapis d'orient fabriqué à partir du 1er janvier 2006. Dans l'intervalle, les importateurs de tapis devraient développer un label facultatif de quaité caractérisant les tapis pour lesquels les fournisseurs peuvent d'ores et déjà certifier qu'ils sont fabriqués sans colorants azoïtiques. D'autres amendements ajoutent les sacs de couchage et les bourses ou sacs portés autour du cou aux listes d'articles où l'usage de colorants azoïques est interdit. Deux substances sont ajoutées à la liste des 21 composants interdits. Enfin, les méthodes d'analyse utilisées pour contrôler la présence de colorants azoïques dans les articles ne devraient pas être seulement la méthode allemande généralement en usage mais également la méthode italienne habituelle.?

Substances et préparations dangereuses: colorants azoïques dans les textiles et cuir (19ème modif. directive 76/769/CEE)

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris 3 des 5 amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture. Il s'agit des modifications portant sur : - la prise en considération des progrès techniques accomplis dans la conception des méthodes d'essai, lorsqu'elle sera disponible; - l'exemption, en principe, des tapis orientaux fabriqués à la main dans la liste type de catégories de produits couverts par le projet de directive (à noter que la Commission n'accepte pas que l'exemption revête un caractère temporaire dans la mesure où ce faible niveau de risque ne devrait pas changer avec le temps). Dans le souci de clarifier encore davantage le champ d'application des dispositions, la Commission peut également accepter d'ajouter deux catégories de produits à la liste type. En revanche, la Commission n'accepte pas les modifications qui étendraient le champ d'application de l'interdiction proposée puisqu'il est avéré que les colorants azoïques contenus dans les textiles et le cuir en contact étroit et prolongé avec la peau présentent des risques pour la santé. En conséquence, la Commission n'accepte pas les modifications du Parlement visant à interdire les colorants azoïques dans des articles autres que ceux constitués de textile et de cuir ou d'inclure d'autres amines. La Commission n'accepte pas non plus que la liste type de catégories de produits couverts par les dispositions soit considérée comme exhaustive (une liste exhaustive interdirait aussi les colorants azoïques dans certains articles qui ne sont pas susceptibles d'entrer en contact direct avec la peau et ne présenteraient donc aucun risque). Enfin, pour des raisons de clarté et de transparence, notamment en ce qui concerne les fournisseurs du Tiers-Monde, la Commission propose d'appliquer aux règles de conformité la méthode d'essai la plus largement utilisée et acceptée. L'inclusion d'autres méthodes d'essai n'est pas acceptée.?

Substances et préparations dangereuses: colorants azoïques dans les textiles et cuir (19ème modif. directive 76/769/CEE)

La position commune du Conseil comprend, outre les amendements acceptés par la Commission, certaines modifications visant à clarifier et à renforcer la directive proposée. La position commune prévoit l'introduction et le réexamen de méthodes d'essai selon une procédure de comité. Elle reprend en partie deux autres amendements du Parlement, en retirant les tapis de la liste non exhaustive des catégories de produits relevant des dispositions de la directive. À la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et techniques, une amine cancérogène supplémentaire a été ajoutée à la liste des amines interdites. La position commune prévoit une dérogation à titre transitoire pour les fibres recyclées qui ont été préalablement teintes au moyen de colorants azoïques. Enfin, le Conseil estime que les procédures d'évaluation des risques devraient être achevées avant que l'on étende le champ d'application de la directive à d'autres articles ou substances.?

Substances et préparations dangereuses: colorants azoïques dans les textiles et cuir (19ème modif. directive 76/769/CEE)

La Commission soutient la position commune parce qu'elle suit sa proposition modifiée dans les grandes lignes.?

Substances et préparations dangereuses: colorants azoïques dans les textiles et cuir (19ème modif. directive 76/769/CEE)

La commission a adopté le rapport de M. Emmanouil BAKOPOULOS (GUE/NGL, GR) qui approuve la position commune du Conseil sans modifications dans le cadre de la procédure de codécision (2ème lecture).?

Substances et préparations dangereuses: colorants azoïques dans les textiles et cuir (19ème modif. directive 76/769/CEE)

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune du Conseil (procédure sans débat).?

Substances et préparations dangereuses: colorants azoïques dans les textiles et cuir (19ème modif. directive 76/769/CEE)

OBJECTIF : modifier, pour la dix-neuvième fois, la directive 76/769/CEE en ce qui concerne les colorants azoïques en vue de protéger la santé publique et de préserver le marché intérieur. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/61/CE du Parlement européen et du Conseil portant dix-neuvième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (colorants azoïques). CONTENU : afin de protéger la santé humaine, la présente directive interdit l'utilisation des colorants azoïques dangereux, ainsi que la mise sur le marché de certains textiles et articles en cuir teints à l'aide de ces substances. Comme l'a confirmé le Comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE), les risques cancérogènes présentés par les textiles et les articles en cuir teints au moyen de certains colorants azoïques sont préoccupants. Pour ce qui concerne les articles en tissu fabriqués avec des fibres recyclées, le taux de concentration maximal applicable pour les amines énumérées au point 43 en appendice à la directive 76/769/CEE doit être de 70 ppm. Cette limite s'appliquera à titre transitoire jusqu'au 1er janvier 2005 si les amines en question sont dégagées par les résidus résultant de la teinture préalable des mêmes fibres. Cela permettra le recyclage des textiles, qui présente globalement des avantages pour l'environnement. Des méthodes d'essai harmonisées sont également nécessaires pour mettre en oeuvre la présente directive. À la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, ces méthodes d'essai seront revues. En outre, les dispositions relatives à certains colorants azoïques seront réexaminées, notamment quant à la nécessité d'inclure d'autres matériaux ne relevant pas de la directive 76/769/CEE, ainsi que d'autres amines aromatiques. Les risques éventuels pour les enfants feront l'objet d'une attention particulière. ENTRÉE EN VIGUEUR : 11/09/2002. MISE EN OEUVRE : 11/09/2003.?